

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1204

présenté par

M. Sorre, M. Henriët, M. Sertin, Mme Piron, M. Travert, Mme Pitollat, M. Vignal, Mme Vignon,
Mme Boyer et Mme Agresti-Roubache

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, après la référence : « article 232 », sont insérés les mots : « et les communes classées station de tourisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux communes classées station de tourisme, ce classement nécessitant de justifier de fortes capacités d'hébergement touristique et d'une structuration reconnue du territoire pour y répondre.

A l'heure actuelle, seules les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ont la possibilité d'utiliser ce levier fiscal.

Pourtant, de nombreuses communes fortement touristiques, notamment littorales, peuvent connaître une très forte tension immobilière sans appartenir à une zone d'urbanisation continue au sens de l'INSEE de 50 000 habitants.

L'envolée des prix du foncier et du logement empêche le développement de la résidence principale. Elle empêche nos jeunes de rester sur leurs territoires d'origine et éloigne les salariés de leur lieu de travail, ce qui entraîne des coûts forts de mobilité et n'est pas vertueux écologiquement.